

Construction d'une Maison de Quartier et de 4 vestiaires foot à Velotte - Transaction avec l'entreprise C2C et versement du solde du marché de travaux n° 2003.109.08

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Dans le cadre des travaux de construction de la Maison de quartier et de 4 vestiaires foot à Velotte, les prestations du lot n° 8 - Revêtements de sols/murs scellés ont été confiées à l'entreprise C2C, suite à une procédure d'appel d'offres ouvert, après qu'un premier appel d'offres ait été déclaré infructueux.

Par courrier du 6 juillet 2004 adressé au bureau d'étude BLONDEAU INGENIERIE, économiste sur cette opération, l'entreprise C2C, en cours de chantier, dénonçait une incohérence entre les quantités calculées sur plan et celles indiquées par le maître d'oeuvre dans la décomposition de prix global et forfaitaire complétée par l'entreprise lors de l'établissement de son offre.

Lors d'une réunion le 15 juillet 2004, il a été demandé à l'entreprise de continuer les travaux et d'engager, si nécessaire, une réclamation en fin d'opération dans le cadre de son décompte final.

Par courrier du 20 juillet 2004, le maître d'ouvrage demandait au maître d'oeuvre d'effectuer une déclaration d'assurance pour prendre en compte ce dépassement qui atteignait 29,10 % du marché.

Par courrier du 9 octobre 2004, reçu par le Maître d'Ouvrage le 15 octobre 2004, l'entreprise C2C demandait un complément de rémunération d'un montant de 7 434,71 € HT pour la fourniture et pose de carrelage, plinthes et revêtements de murs supplémentaires par rapport au quantitatif initial.

Le 22 février 2005, un mémoire en réclamation sollicitant un complément de rémunération d'un montant de 7 434,71 € HT a été déposé par l'entreprise C2C à l'appui de l'envoi de son solde au maître d'oeuvre.

Le 3 mai 2005, le décompte général du marché n° 2003.109.08 - Lot 8 - revêtements de sols/murs scellés a été notifié à l'entreprise C2C conformément au marché.

Le mémoire en réclamation a été analysé conjointement par Mme BOURGEOIS, Architecte DPLG, mandataire de l'équipe de maîtrise d'oeuvre, M. BLONDEAU économiste et le conducteur d'opération le 4 juillet 2005.

Par courrier du 13 juillet 2005, le maître d'ouvrage a retourné à l'entreprise C2C une proposition de règlement à l'amiable prenant partiellement en compte sa demande, sur la base d'un montant forfaitaire de 85 % de sa demande : 85 % de 7 434,71 € HT = 6 319,50 € HT soit 7 558,12 € TTC.

La différence de 15 % restant à la charge de l'entreprise correspond à l'évaluation de sa part de responsabilité dans la vérification des quantités lors de l'établissement de son offre en prix global et forfaitaire.

Par courrier du 28 juillet 2005, l'entreprise C2C a accepté cette dernière proposition.

Cet accord sera formalisé par une transaction qui sera signée par les deux parties.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver les dispositions dont il est fait état ci-dessus destinées à régler à l'amiable, par la voie d'une transaction, le différend qui oppose l'entreprise C2C à la Ville de Besançon,

- autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette transaction qui permettra d'établir le décompte général du marché de travaux et de régler à l'entreprise C2C les sommes restant dues arrêtées comme ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables unanimes des Commissions n° 8 et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 4 octobre 2005.